

20 juin 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 102: Règlement n° 103

Révision 1 – Amendement 1

Complément 4 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 10 juin 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de dispositifs antipollution de remplacement pour les véhicules à moteur



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06353 (F) 190814 190814



* 1 4 0 6 3 5 3 *

Merci de recycler



Paragraphe 2.1, note de bas de page 1, lire:

«

- ¹ La série 06 d'amendements à l'annexe 2 du Règlement n° 83 sera modifiée en conséquence – par. 3.2.12.2.1 de l'annexe 1 du Règlement n° 83, série 07 d'amendements.».

Paragraphe 2.5, lire:

«2.5 Par “type de véhicule”

Voir le paragraphe 2.1 du Règlement n° 83.».

Paragraphe 2.7, sans objet en français.

Paragraphe 5.2.4, lire:

«5.2.4 Dans le cas des dispositifs antipollution conçus pour être montés sur des véhicules d'un type homologué conformément à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83, les polluants réglementés visés tout au long du paragraphe 5.2.3 du présent Règlement s'entendent de tous les polluants définis au paragraphe 5.3.1.4 de la série 07 d'amendements au Règlement n° 83.».

Paragraphes 5.4 et 5.4.1, lire:

«5.4 Prescriptions relatives à l'endurance

Le dispositif antipollution de remplacement doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.3.6 du Règlement n° 83.

5.4.1 Dans le cas des dispositifs antipollution de remplacement conçus pour être montés sur des véhicules d'un type homologué conformément à la série 07 d'amendements au Règlement n° 83, on applique les prescriptions d'endurance et les facteurs de détérioration associés définis dans le paragraphe 5.3.6 de la série 07 d'amendements au Règlement n° 83.».

Paragraphes 5.5.1 et 5.5.2, lire (y compris le renvoi vers la note de bas de page):

«5.5.1 La compatibilité du dispositif antipollution de remplacement avec le système OBD doit être démontrée à l'aide des procédures décrites à l'annexe 11, appendice 1, de la série 05, 06 ou 07³ d'amendements au Règlement n° 83.

5.5.2 Les dispositions de l'annexe 11, appendice 1, de la série 05, 06 ou 07³ d'amendements au Règlement n° 83 applicables aux composants autres que le dispositif antipollution ne s'appliquent pas.».

Paragraphe 5.6.2.2, lire:

«5.6.2.2 Sur requête du demandeur de l'homologation de la pièce de rechange, l'autorité chargée de l'homologation communique, sur une base non discriminatoire, les informations visées aux points 3.2.12.2.1.11.1 et 3.2.12.2.6.4.1 de la fiche de renseignements figurant à l'annexe 1 du Règlement n° 83 pour chaque véhicule faisant l'objet de l'essai.».